



# Accord de coopération relatif aux Fonctions Innovation

# entre

la Financial Supervisory Commission, Taïwan

et

l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, France

# Sommaire

Ι.	Definitions	3
2.	Introduction	3
3.	Objet de l'accord de coopération	4
4.	Principes	5
5.	Étendue de l'assistance	5
6.	Confidentialité et usage permis de l'information	6
7.	Coordination permanente	7
Δ	nneve : Coordonnées	8

#### 1. Définitions

Les définitions suivantes, sauf indication contraire, s'appliquent au présent accord :

- « Autorisation » désigne le processus d'agrément, d'enregistrement, d'approbation, d'autorisation ou toute autre action permettant de soumettre une entité à la supervision de l'une ou de l'autre Autorité, de manière à ce que l'entité puisse fournir des services financiers ou commercialiser des produits financiers dans la juridiction concernée. Aux fins du présent accord, « Entreprise autorisée » a une signification équivalente ;
- « Autorité » désigne la Financial Supervisory Commission (ci-après « la FSC ») ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « l'ACPR »), collectivement désignées par « Autorités » ;
- « Information confidentielle » désigne toute information non-publique obtenue par une autorité en vertu de cet accord de coopération ;
- « Entreprise innovante du secteur financier » désigne toute entité qui fournit ou a l'intention de fournir des services financiers innovants dans les marchés respectifs des Autorités et qui s'est vu offrir un soutien par une Autorité par le biais de sa Fonction Innovation, ou serait éligible à un tel accompagnement ;
- « Fonction Innovation » désigne, au sein de chaque Autorité, la fonction dédiée à l'accompagnement de l'innovation dans les services financiers des marchés respectifs des Autorités ;
- « Autorité destinataire » désigne l'Autorité qui reçoit une demande d'orientation ou d'information d'une Entreprise innovante du secteur financier ;
- « Autorité de renvoi » désigne l'Autorité qui accompagne une Entreprise innovante du secteur financier vers l'Autorité destinataire ; et
- « Réglementation » désigne toute réglementation ou exigence réglementaire en vigueur dans la juridiction de l'une ou de l'autre Autorité.

#### 2. Introduction

- 2.1. Les Autorités entendent coopérer aux fins d'encourager ou de permettre l'innovation au sein de leurs secteurs financiers respectifs. À cet effet, elles ont chacune établi des fonctions spécialement dédiées à l'innovation dans le secteur financier. Les Autorités ont la conviction qu'en coopérant l'une avec l'autre, elles seront en mesure d'améliorer l'accompagnement de l'innovation dans leurs marchés respectifs.
- 2.2. En juin 2016, l'ACPR a établi un pôle Fintech-Innovation (ci-après « PFI »). Le PFI est le point d'entrée des start-ups financières au sein de l'ACPR, et a pour objectif de faciliter leur compréhension de la réglementation et par conséquent leur processus d'agrément. Il analyse également l'impact des innovations technologiques sur les activités bancaires et assurantielles ainsi que dans les

services de paiement. Le PFI évalue les opportunités et les risques afférents aux innovations dans le secteur financier. Le PFI donne des recommandations concernant les ajustements nécessaires dans la réglementation actuelle et dans les pratiques de supervision.

- 2.3. En septembre 2015, la FSC a établi en interne le Bureau de la technologie financière (Financial Technology Office); en février 2018, le Bureau a été agrandi et rebaptisé Pôle de développement et d'innovation en matière de technologie financière « Pôle FinTech » (Financial Technology Development and Innovation Center « FinTech Centre »). Le Pôle FinTech est une unité spécialisée créée en conformité avec la loi sur le développement et l'expérimentation innovante de la technologie financière ("Financial Technology Development and Innovative Experimentation Act"); son mandat consiste à soutenir le développement des technologies financières innovantes, à faciliter la conduite d'expérimentations innovantes et à évaluer de manière professionnelle la faisabilité et la performance des expérimentations innovantes.
- 2.4. L'accompagnement offert par les Fonctions Innovation des Autorités comprend :
  - 2.4.1. Une équipe dédiée et/ou un point de contact dédié pour les Entreprises innovantes du secteur financier ;
  - 2.4.2. Une aide apportée aux Entreprises Innovantes du secteur financier pour comprendre le cadre réglementaire en vigueur dans les juridictions de chaque Autorité, et la manière dont celui-ci s'applique à elles ;
  - 2.4.3. Une assistance durant la phase préalable à la demande d'agrément pour :
    - 2.4.3.1. Répondre aux questions de l'Entreprise Innovante du secteur financier sur le processus d'agrément et à toutes les questions relatives à la réglementation que l'Entreprise innovante du secteur financier a identifié ; et
    - 2.4.3.2. Aider l'Entreprise Innovante du secteur financier à comprendre le régime réglementaire applicable dans la juridiction concernée et ce que celui-ci implique pour elle ;
  - 2.4.4. Un soutien lors du processus d'agrément, incluant une mise à disposition de personnel spécialisé dans les agréments et dans l'innovation financière, pour traiter la demande d'agrément.

#### 3. Objet de l'accord de coopération

3.1. L'objectif de cet accord est de fournir un cadre permettant la coopération et la transmission des demandes d'orientation entre les Fonctions Innovation de chaque Autorité. L'accord prévoit un mécanisme de renvoi qui permet aux Autorités de s'adresser les demandes d'Entreprises innovantes du secteur financier *via* leurs Fonctions Innovation respectives. Il fixe également les modalités de partage

d'informations entre les Autorités, ainsi que leur utilisation ultérieure, de manière à promouvoir l'innovation dans chacune des deux juridictions.

## 4. Principes

4.1. Les Autorités entendent fournir la meilleure assistance mutuelle dans le cadre du présent accord de coopération. Cet accord de coopération est soumis aux lois et réglementations nationales applicables à chaque Autorité et n'a pas vocation à modifier ou à remplacer les lois ou les exigences en vigueur applicables en France ou à Taïwan. Cet accord de coopération est une déclaration d'intention qui ne crée, en conséquence, ni droits opposables, ni obligations contraignantes.

#### 5. Étendue de l'assistance

#### Mécanisme d'orientation

- 5.1. Les Autorités, à travers leurs Fonctions Innovation, s'adressent les demandes des Entreprises innovantes du secteur financier autorisées qui souhaitent opérer dans la juridiction de l'autre Autorité.
- 5.2. Ces demandes doivent être adressées par écrit et doivent inclure toute information démontrant que l'Entreprise innovante du secteur financier cherchant à s'implanter dans la juridiction de l'Autorité destinataire remplit ou entend remplir les critères suivants:
  - 5.2.1. L'Entreprise innovante du secteur financier offre des produits ou des services financiers innovants qui bénéficient au consommateur, à l'investisseur et/ou au secteur financier;
  - 5.2.2. L'Entreprise innovante du secteur financier peut démontrer qu'elle a mené des recherches suffisantes sur la réglementation qui s'appliquerait à elle.
- 5.3. À la suite de la demande adressée par l'Autorité de renvoi, la Fonction Innovation de l'Autorité destinataire devrait accompagner l'Entreprise innovante du secteur financier conformément au paragraphe 2.4 ci-dessus.
- 5.4. L'Autorité de renvoi reconnaît qu'une Entreprise innovante du secteur financier qui bénéficie de l'accompagnement de la Fonction Innovation de l'Autorité destinataire durant la phase préalable à la demande d'agrément peut ne pas remplir les exigences d'obtention d'un agrément. En offrant un accompagnement au travers de sa Fonction Innovation, l'Autorité destinataire ne s'exprime pas sur la question de savoir si l'Entreprise innovante du secteur financier remplira ou non les exigences d'obtention de l'agrément dans sa juridiction.

(60

# Échange d'informations

- 5.5. Les Autorités entendent, autant que nécessaire et sous réserve des lois et règlements nationaux applicables de chaque partie, partager de l'information sur les innovations dans le secteur financier de leurs juridictions. Ces échanges peuvent porter sur :
  - 5.5.1. Les tendances émergentes et les développements du marché ; et
  - 5.5.2. Les questions réglementaires relatives à l'innovation dans les services financiers.
- 5.6. Les Autorités entendent partager, sous réserve des lois et règlements nationaux applicables à chaque partie et du paragraphe 6.2 du présent accord de coopération, des informations supplémentaires sur les Entreprises innovantes du secteur financier qui ont été orientées vers une Autorité destinataire afin de recevoir un soutien par la Fonction Innovation de cette Autorité (y compris sur la nature du soutien apporté à l'Entreprise innovante par l'Autorité de renvoi).
- 5.7. Les Autorités devraient s'informer mutuellement de tout changement dans les modalités d'accompagnement offertes par la Fonction Innovation d'une Autorité destinataire à une Entreprise innovante du secteur financier orientée conformément au paragraphe 5.1.

## 6. Confidentialité et usage permis de l'information

- 6.1. Toute information divulguée par une Autorité à l'autre en application des paragraphes 5.1 à 5.7 doit être traitée par les Autorités comme une information confidentielle.
- 6.2. Les informations au sujet d'une Entreprise innovante du secteur financier figurant dans une demande d'orientation, telle que prévue par les paragraphes 5.1 et 5.4, sont communiquées en application du paragraphe 5.6 et doivent être envoyées à l'Autorité destinataire seulement si l'Entreprise innovante du secteur financier y consent.
- 6.3. L'Autorité destinataire ne doit utiliser une information relative à une Entreprise innovante du secteur financier qu'aux fins d'assister l'Entreprise innovante du secteur financier et d'assurer la conformité au cadre législatif et réglementaire applicable dans la juridiction de l'Autorité destinataire.
- 6.4. Les Autorités ne doivent utiliser l'Information confidentielle divulguée par l'autre Autorité qu'aux fins pour lesquelles elle a été transmise. Si l'une des Autorités souhaite divulguer à des tiers de l'Information confidentielle fournie par l'autre Autorité ou l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'Information Confidentielle a été transmise, l'Autorité concernée doit demander le consentement préalable écrit de l'autre Autorité.

600

6.5. Si une des Autorités est juridiquement tenue de divulguer une information fournie par l'autre Autorité, elle doit informer l'autre Autorité avant de se conformer à cette obligation et devrait faire tous les efforts possibles pour maintenir la confidentialité de l'information et utiliser tous les moyens légaux pour s'opposer à sa divulgation.

#### 7. Coordination

- 7.1. Aucune modification de l'Accord de coopération ne sera applicable si elle n'est pas rédigée et signée par les deux Autorités ou par leurs représentants respectifs dûment autorisés à cette fin.
- 7.2. Chaque Autorité prendra en charge les dépenses qu'il engagera pour la mise en place du présent accord de coopération, à moins d'un accord mutuel convenu par les Autorités.
- 7.3. Cet Accord de coopération entre en vigueur à la date de sa signature par les deux représentants des Autorités, et ce jusqu'à sa résiliation par l'une des Autorités qui notifiera son intention par écrit.
- 7.4. L'Autorité désirant résilier cet Accord de coopération donne à l'autre Autorité un préavis de trente (30) jours calendaires notifiant que le présent accord n'a plus effet.
- 7.5. En cas de résiliation, l'Information confidentielle obtenue en vertu de cet accord de coopération doit continuer à être traitée en application du paragraphe 6.
- 7.6. Fait en deux (2) exemplaires authentiques en anglais et deux (2) exemplaires authentiques en français. Chaque Autorité disposera d'un (1) exemplaire de chaque.

# Au nom et pour le compte de : LA FINANCIAL SUPERVISORY COMMISSION, TAIWAN

Au nom et pour le compte de : L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION, FRANCE

Par:

Par:

Wellington L. Koo

Président

Date:

Denis Beau Président désigné

Date: 9 Juiller 2019

#### Annexe: Points de contact

**ACPR**: Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

4 Place de Budapest

CS 92459

75436 PARIS CEDEX 09

France

Les demandes d'orientation et les pièces d'information peuvent également être

envoyées à :

FINTECH-INNOVATION@acpr.banque-france.fr

**FSC:** Financial Supervisory Commission

18F., No.7, Sec. 2, Xianmin Blvd., Banqiao Dist.

New Taipei City 22041

Taiwan

Les demandes d'orientation et les pièces d'information peuvent également être

envoyées à:

fintechcenter@fsc.gov.tw